



## DECISION DU DIRECTEUR N°457/2021

**Pétitionnaire : Entreprise Alp'Solution**  
**Nature de la demande : Autorisation d'intervention pour repasse arrachage griffes de sorcières en falaise**  
**Localisation : Bagaud**  
**Dossier suivi par : Annie Aboucaya**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

CONSIDERANT que l'éradication totale des griffes de sorcière sur Bagaud est favorable à l'expression de la biodiversité, en particulier des espèces rares ou endémiques de flore et de faune;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 22 octobre 2021;

### DECIDE

#### Article 1

Le pétitionnaire, représenté par M. Jérôme MARTINEZ et son équipe est autorisé à débarquer sur Bagaud et à y réaliser une repasse d'arrachage de griffes de sorcières en falaise, selon la zonation élaborée par le Parc national de Port-Cros.

Pour les secteurs les plus difficiles, l'utilisation de goujons amovibles de type Petzl, destinés à améliorer la stabilité des personnels de l'entreprise est autorisée.

Les travaux sont prévus pour durer environ deux semaines et seront réalisés entre novembre 2021 et mars 2022.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- préconisations du CS : autorisation conditionnée au respect des préconisations suivantes :

- Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations](http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations)) et "**notamment l'interdiction de fumer**".
- Chaque participant veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes sur Port-Cros et Bagaud (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale, en particulier la Fourmi d'Argentine).  
A ce titre, il est demandé aux participants d'arriver sur l'archipel avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté (vêtements de terrain, sac à dos, ensemble des matériels et outils etc.). Un nettoyage des semelles sera opéré avant chaque débarquement ainsi qu'une désinfection de celles-ci. Une inspection du matériel et des vêtements doit être réalisée chaque soir par les participants ;
- Les participants veilleront à la limitation du dérangement des espèces animales ;

## Article 3

Une fois sur place, le pétitionnaire devra se signaler auprès du Chef de Secteur et définir avec lui les modalités précises de ses activités sur le site.

## Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 26 octobre 2021

Le directeur du Parc national de Port-Cros,



Marc DUNCOMBE

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*